

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 juillet 1963, portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 790.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n^o 63-270 du 25 juillet 1963 portant modification des décrets portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au président du Conseil des ministres et au ministre de l'intérieur, p. 790.

Arrêté du 26 juin 1963 portant nomination d'agents-comptables d'Algérie stagiaires, p. 791.

Arrêté du 12 juillet 1963 portant transfert de crédits, p. 791.

Arrêté du 17 juillet 1963 portant transfert de crédits, p. 792.

Décision du 16 juillet 1963 portant répartition du crédit provisionnel « sécurité sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes — gestion 1963), p. 793.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 portant transfert d'emplois du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 793.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 juillet 1963 portant contingentement de certains produits, p. 793.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 26 juillet 1963 portant délégation de signature aux directeurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 794.

MINISTERE DU TRAVAIL DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} juillet 1963 portant modification du taux de financement du Fonds régional d'action familiale, p. 794.

Arrêté du 1^{er} juillet 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale, p. 794.

Arrêté du 23 juillet 1963 relatif à l'indemnisation des candidats à des emplois techniques de la formation professionnelle des adultes, p. 794.

*

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs, p. 795.

Marchés. — Appel d'offres — Université d'Oran, p. 795.

Avis relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures au Sahara, p. 795.

ANNONCES

Associations — Déclarations, p. 796.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 juillet 1963, portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du ministre de la justice, garde des sceaux, en date du 4 juillet 1963, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-93 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Chaulet Pierre, né le 27 mars 1930 à Alger,

Mme Guillot Claudine Simone, épouse Chaulet, née le 21 avril 1931 à Longeau (Haute Marne-France),

Mme Sempé Josette, Marie, Léonie, veuve Audin, née le 15 février 1931 à Alger,

Mme Zaoui Jasmin, Reine, veuve Rafini, née le 17 juillet 1928 à Ain Belda,

M. Arbib Meborakh, Sion, Georges, né le 6 décembre 1923 à Sfax (Tunisie),

M. Hanoun Lucien, Mimoun, né le 19 septembre 1914 à Inkermann,

Mme Fiorio Annie, Virginie, Blanche, épouse Steiner, née le 7 février 1928 à Marengo,

M. Bourges, Hervé, Joseph, Marie, Augustin, né le 2 mai 1933 à Rennes (Ille et Vilaine-France),

M. Schiano de Tagliacuolo Albert, Julien, né le 8 novembre 1915 à Poissy (Seine et Oise-France),

M. Maschino Maurice, Jean, né le 14 octobre 1931 à Paris, 13° (France).

Mme Beaumanoir Raymonde, Anne, épouse Roger, née le 20 octobre 1923 à Créhin (Côtes du Nord-France),

M. Duclerc Claude, Jean, né le 21 avril 1925 à Alger,

M. Netz Robert, Henri, Anet, né le 6 novembre 1939 à Lyon 4° (France),

M. Joaquin Sales Caires, né le 1^{er} septembre 1937 à Riola, province de Valence (Espagne),

M. Maljebtou Anouar, né le 21 février 1940 à Bizerte (Tunisie),

M. Domme Claude, dit « Boudria Slimane », né le 19 janvier 1934 à la Bachelierie (Dordogne-France),

M. Segui Gilbert, Auguste, dit « Si Kamel », né le 2 mars 1932 à Alger,

M. Muniz Roberto, dit « Mahmoud », né le 17 juillet 1923 à Général Villegas (Argentine),

M. Escudero-Guzman, Valentin, né le 10 mai 1914 à Madrid (Espagne),

Mme Poirot, Germaine, Jeanne, épouse Escudero-Guzman, née le 31 janvier 1912 à Schaerbech, province de Brabant, Belgique,

M. Escudero Jacques, né le 21 mai 1935 à Paris (14°) (France),

M. Fernandez Faustino, né le 2 janvier 1923 à Langréo (Espagne),

M. Mohamed Ben Mohamed, né en mai 1940 à Beni-Said (Maroc),

et Mme Lavalette Evelyne, Adeline, Louise, née le 15 juin 1927 à Alger.

MINISTERE DES FINANCES

Decret n° 63-270 du 25 juillet 1963 portant modification des décrets portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres et au ministre de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962;

Vu l'ordonnance n° 62-038 du 15 septembre 1962 et le décret n° 63-93 du 19 mars 1963 relatifs à la direction des transmissions nationales;

Vu le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-207 du 14 juin 1963 portant transfert des crédits relatifs à la direction des transmissions nationales,

Décrète :

Article 1. — Sont créés au budget de la Présidence du Conseil, conformément à l'état A annexé au présent décret, les chapitres destinés à recevoir les crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur au titre des transmissions nationales et transférés au budget de la Présidence du Conseil par décret n° 63-207 du 14 juin 1963 sus-visé.

Art. 2. — Sont répartis entre les chapitres visés à l'article 1^{er} et d'autres chapitres anciens du budget de la Présidence du Conseil, les crédits relatifs à la direction des transmissions nationales.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

E T A T « A »

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'intérieur (transmissions nationales) et transférés au budget de la Présidence du Conseil.

Chapitres	LIBELLES	Crédits transférés
	PRESIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	1^{re} Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31 - 35 (nouveau)	Direction des transmissions nationales - Rémunérations principales	4.829.569
31 - 36 (nouveau)	Direction des transmissions nationales - Indemnités et allocations diverses	150.000
	3^{me} Partie	
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33 - 91	Prestations familiales	500.000
33 - 92	Prestations facultatives	8.000
33 - 93	Sécurité sociale	159.955
	4^{me} Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34 - 35 (nouveau)	Direction des transmissions nationales - Remboursement de frais	240.000
34 - 36 (nouveau)	Direction des transmissions nationales - Matériel	8.484.000
34 - 91	Parc automobile	200.000
	Total des crédits transférés, du budget du ministère de l'intérieur, au budget de la Présidence du Conseil au titre des transmissions nationales	14.571.524

Arrêté du 26 juin 1963 portant nomination d'agents comptables d'Algérie stagiaires.

Par arrêté du 26 juin 1963, sont nommés dans l'ordre :

- 1 M. Benabdeslam Tahar ;
- 2 M. Bensiaameur Mohamed ;
- 3 M. Mesbah Slimane ;
- 4 M. Belaid Slimane ;
- 5 M. Heus Amar ;
- 6 M. Cherifi Omar.

en qualité d'agents comptables d'Algérie stagiaires.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1963.

Arrêté du 12 juillet 1963 portant transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962, notamment son article 10,

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-148 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances (I - charges communes, chapitre 31-92 « traitements des fonctionnaires en congé de longue durée »).

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances (I - charges communes, chapitre 31-92 « traitements des fonctionnaires en congé de longue durée »).

Arrête :

Article 1^{er} — Est annulé sur 1963 un crédit de CENT MILLE nouveaux francs (100.000 NF) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de CENT MILLE nouveaux francs (100.000 NF) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1963.

Ahmed FRANCIS.

E T A T « A »

Chapitres	L I B E L L E S	Crédits ouverts
31 - 92	Ministère des finances - I. charges communes TITRE III - Moyens des services 1 ^{re} Partie Personnel - Rémunérations d'activité Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000

E T A T « B »

Chapitres	L I B E L L E S	Crédits ouverts
31 - 92	Ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports TITRE III - Moyens des services 1 ^{re} Partie Personnel - Rémunérations d'activité Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000

Arrêté du 17 juillet 1963 portant transfert de crédits.

Le ministre des finances,
 Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962, notamment son article 10,
 Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,
 Vu le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur.
 Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances (I charges communes, chapitre 31 - 92 « traitements des fonctionnaires en congé de longue durée »).

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de trente mille nouveaux francs (30.000 NF) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de Trente Mille nouveaux francs (30.000 NF) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1963

Ahmed FRANCIS.

E T A T « A »

Chapitres	L I B E L L E S	Crédits annulés
31 - 92	Ministère des finances - I - charges communes TITRE III - Moyens des services 1 ^{re} Partie Personnel - Rémunérations d'activité Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000 NF

E T A T « B »

Chapitres	L I B E L L E S	Crédits ouverts
31 - 92	Ministère de l'intérieur TITRE III - Moyens des services 1 ^{re} Partie Personnel - Rémunérations d'activité Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000 NF

Décision du 16 juillet 1963 portant répartition du crédit provisionnel « sécurité sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes - gestion de 1963).

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962;

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des finances (I - Charges Communes).

Décide :

La somme de Cinq Cent quarante mille nouveaux francs (540.000 NF) sera prélevée sur les crédits du Chapitre 33-93 « Sécurité Sociale » du budget du ministère des finances (I - Charge Communes) gestion 1963 pour être rattachée aux chapitres mentionnés à l'état A annexé à la présente décision.

En conséquence, la dotation du chapitre 33-93 « sécurité sociale » du budget du ministère des finances (I - Charges Communes) est modifiée comme suit :

Crédit disponible	15.440.741
Crédit prélevé	540.000
Reliquat	14.900.741

ET A

Chapitres	LIBELLES	Crédit initial	Crédit rattaché	Crédit total
	Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire		NF	NF
33-93	Sécurité sociale	mémoire	450.000	450.000
	Ministère des finances (II-services financiers)			
83-93	Sécurité sociale	900.000	900.000	990.000
	Total des crédits rattachés par prélèvement sur la dotation du chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (I - Charges Communes)		540.000	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 portant transfert d'emplois du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre des finances,

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et notamment son article 5, 1°, b ;

Arrêtent :

Article 1°. — Sont transférés à compter du 1er juin 1963 du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les emplois repris au tableau annexé au présent arrêté, afférents aux attributions transférées par le décret n° 63-63 du 18 février 1963.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le directeur des affaires générales du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1963.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Annexe à l'arrêté du 31 juillet 1963

Tableau des emplois transférés du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Supprimés au ministère de la reconstruction des travaux publics et des transports	Emplois	Ajoutés au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
Chap. 31-11	5 Ingénieurs en chef du génie rural.	Chap. 31-81
«	17 Ingénieurs du génie rural.	«
«	67 Ingénieurs des travaux ruraux.	«
«	79 A joints techniques du génie rural.	«
«	116 conducteurs de chantiers.	«
«	71 Agents dessinateurs.	«
«	11 Agents de travaux.	«
«	158 Commis.	«
«	16 Sténodactylographes.	«
«	173 agents de bureau.	«
«	14 Agents de service.	«
Chap. 31-13	36 Cadres de maîtrise.	Chap. 31-83
«	534 Ouvriers.	«

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 juillet 1963 portant contingentement de certains produits.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des produits faisant l'objet de l'annexe 1 bis du décret visé ci-dessus est complétée comme suit :

1^o/ Au lieu du numéro du tarif douanier 20-02 F : câpres et olives préparées en conserves sans vinaigre ni acide acétique.

Lire : 20-02 : Légumes et plantes potagères préparés en conserves sans vinaigre ni acide acétique

C : Tomates

F : Câpres et olives.

2^o/ Au lieu du numéro du tarif douanier Ex 20-07 jus de fruits ou de légumes (à l'exclusion de ceux d'ananas, de pommes et de poires III et IV).

Lire : 20-07 : (Jus de fruits, y compris les moûts de raisin, ou de légumes non fermentés avec ou sans addition de sucre.

Art. 2. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1963.

Mohammed KHOBZI.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 26 juillet 1963 portant délégation de signature aux directeurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale dudit ministère ;

Vu les décisions du 20 juin 1963 chargeant certains hauts fonctionnaires des fonctions de directeurs au même ministère ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de leurs attributions respectives, ont délégation permanente pour signer au nom du ministre tous actes ou décisions à caractère individuel, à l'exclusion des décrets et arrêtés, les directeurs ou chargés des fonctions de directeur ci-après :

M. Achour Madjid, directeur de l'administration générale ;

M. Fargeon Roland, chargé des fonctions de directeur de la reconstruction et de l'habitat ;

M. Gayet Jean, chargé des fonctions de directeur des transports ;

M. Teule Eugène, chargé des fonctions de directeur de l'infrastructure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BOUMENDJEL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1^{er} juillet 1963 portant modification du taux de financement du Fonds régional d'action familiale.

Le ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconstruction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 portant institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales, ensemble les textes subséquents qui en ont fait application ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1954 instituant une prestation d'action sociale en faveur des salariés bénéficiaires du régime algérien des allocations familiales modifié et complété par l'arrêté du 24 mars 1961 portant organisation du Fonds régional d'action familiale et de la dotation d'action familiale ;

Vu la décision du 27 novembre 1954, relative aux modalités d'institution de ladite prestation ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1956 concernant le régime des allocations familiales ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1963 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours du premier semestre 1963 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les ressources de la dotation d'action familiale (DAF) visée à l'article 7 de l'arrêté du 24 mars 1961 sont constituées par les revenus des fonds placés et le produit des pénalités de retard à l'exclusion de tout prélèvement sur le « Fonds régional d'action familiale » (FRAF).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales,

Le directeur de cabinet

Mouloud AINOUIZ.

Arrêté du 1^{er} juillet 1963 portant agrément de contrôleurs d'une caisse de sécurité sociale.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1963, MM. Aït Larbi et Hamouda Ahmed ont été agréés en qualité de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger pour une durée de 5 ans à compter de la date dudit arrêté.

Arrêté du 23 juillet 1963 relatif à l'indemnisation des candidats à des emplois techniques de la formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 60-1282 du 18 novembre 1960 sur l'organisation de la formation professionnelle des adultes ;

Sur la proposition du sous-directeur de la formation professionnelle des adultes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes étrangères à l'administration candidates à des emplois techniques de la F.P.A. peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière de perte de salaire pendant la durée des essais professionnels auxquels elles se soumettent.

Le taux de cette indemnité pour chaque jour des essais est égal à un trentième du salaire mensuel de base attribué aux moniteurs stagiaires de la F.P.A.

Art. 2. — Les candidats sont en outre remboursés des frais de voyage qu'ils ont engagés pour subir les essais, sur la base de transport en chemin de fer (3^{ème} classe) ou en cas d'urgence en avion (2^{ème} classe ou classe touriste).

Art. 3. — Le versement des indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus fait l'objet de décisions individuelles de la part de l'inspecteur divisionnaire ou du directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Aucune indemnité n'est due lorsque la note moyenne obtenue par le candidat est inférieure à 5 sur 20.

Art. 5. — Le sous-directeur de la formation professionnelle des adultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1963.

P. le ministre et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mourad BOURBOUNE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS

La liste des produits dont l'importation est réglementée, objet de l'annexe I bis publiée au *Journal officiel* de la République algérienne n° 36 du 4 juin 1963 (décret n° 63-188 du 16 mai 1963), page 582, est modifiée comme suit :

1°) Au lieu du numéro du tarif douanier :

— 20-02 F : Câpres et olives préparées en conserves sans vinaigre ni acide acétique.

Lire :

— 20-02 : Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique.

C : Tomates

F : Câpres et olives.

2°) Au lieu du numéro du tarif douanier :

— 20-07 : Jus de fruits, de légumes (à l'exclusion de ceux d'ananas, de pommes et poires III et IV).

Lire :

— 20-07 : Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Circonscription de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports de Tizi-Ouzou

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution d'un engrèvement (fourniture et mise en œuvre) du chemin départemental n° 93 de Palestro à Tablat entre les PK 23,000 et 29,000.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du dossier d'appel d'offres dans les bureaux de la Circonscription, Cité Administrative, Tizi-Ouzou.

Les concurrents soumettront avant le 9 août 1963 au visa de l'Ingénieur en Chef les certificats justifiant de leur qualification professionnelle et de la capacité de leur entreprise.

Les offres comprenant soumission, bordereau des prix, détail estimatif et C.P.S. seront nécessairement accompagnées.

— de l'attestation des Caisses sociales

— de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961

— des références visées, comme il est indiqué ci-dessus.

Elles devront parvenir par pli recommandé sous double enveloppe avant le 16 août 1963, 18 heures à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la Circonscription de Tizi-Ouzou (Cité Administrative).

Les candidats resteront engagés par leur offres pendant 90 jours.

Avis du ministère de l'industrialisation et de l'énergie relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 24 mai 1963 ont été renouvelés les permis de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) dits permis d'« Issaouane », « Tadjentourt » et « Zarzaitine » dont elle est titulaire.

Les dites surfaces sont comprises à l'intérieur de sept périmètres distincts désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, et ayant pour sommets les points définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques sexagésimales, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Périmètre A -

Points	Longitude Est	Latitude Nord
A 1	8° 00'	27° 35'
A 2	8° 10'	27° 35'
A 3	8° 10'	27° 25'
A 4	8° 15'	27° 25'
A 5	8° 15'	27° 10'
A 6	8° 10'	27° 10'
A 7	8° 10'	27° 05'
A 8	7° 55'	27° 05'
A 9	7° 55'	27° 00'
A 10	7° 45'	27° 00'
A 11	7° 45'	27° 05'
A 12	7° 40'	27° 05'
A 13	7° 40'	27° 20'
A 14	8° 00'	27° 20'

Périmètre B -

B 1	8° 30'	28° 25'
B 2	8° 35'	28° 25'
B 3	8° 30'	28° 10'

Périmètre C -

C 1	8° 40'	28° 20'
C 2	8° 55'	28° 20'
C 3	8° 55'	28° 10'
C 4	8° 50'	28° 10'
C 5	8° 50'	28° 15'
C 6	8° 40'	28° 15'

Périmètre D -

D 1	8° 40'	28° 00'
D 2	8° 45'	28° 00'
D 3	8° 45'	27° 40'
D 4	8° 40'	27° 40'

Périmètre E -

E 1	9° 30'	27° 35'
E 2	9° 33'	27° 35'
E 3	9° 33'	27° 32'
E 4	9° 34'	27° 32'
E 5	9° 34'	27° 31'
E 6	9° 35'	27° 31'
E 7	9° 35'	27° 20'
E 8	9° 40'	27° 20'
E 9	9° 40'	27° 19'
E 10	9° 42'	27° 19'
E 11	9° 42'	27° 18'

E 12	9° 43'	27° 18'
E 13	9° 43'	27° 17'
E 14	9° 45'	27° 17'
E 15	9° 45'	27° 16'
E 16		
Intersection frontière libyenne avec parallèle 27° 16' N		
E 17		
Intersection frontière libyenne avec parallèle 27° 15' N		
E 18	9° 35'	27° 15'
E 19	9° 35'	27° 05'
E 20		
Intersection frontière libyenne avec parallèle 27° 05' N		
E 21		
Intersection frontière libyenne avec parallèle 26° 55' N		
E 22	9° 40'	26° 55'
E 23	9° 40'	27° 00'
E 24	9° 25'	27° 00'
E 25	9° 25'	27° 05'
E 26	9° 20'	27° 05'
E 27	9° 20'	27° 10'
E 28	9° 25'	27° 10'
E 29	9° 25'	27° 15'
E 30	9° 30'	27° 15'
E 31	9° 30'	27° 20'
E 32	9° 25'	27° 20'
E 33	9° 25'	27° 30'
E 34	9° 30'	27° 30'

Périmètre F -

F 1	9° 37'	27° 35'
F 2	9° 40'	27° 35'
F 3	9° 40'	27° 30'
F 4	9° 39'	27° 30'
F 5	9° 39'	27° 33'
F 6	8° 38'	27° 33'
F 7	9° 38'	27° 34'
F 8	9° 37'	27° 34'

Périmètre G -

G 1	8° 45'	27° 25'
G 2	8° 48'	27° 25'
G 3	8° 48'	27° 24'
G 4	8° 49'	27° 24'
G 5	8° 49'	27° 23'
G 6	8° 50'	27° 23'
G 7	8° 50'	27° 22'
G 8	8° 51'	27° 22'
G 9	8° 51'	27° 21'
G 10	8° 55'	27° 21'
G 11	8° 55'	27° 05'
G 12	8° 50'	27° 05'
G 13	8° 50'	27° 10'
G 14	8° 52'	27° 10'
G 15	8° 52'	27° 13'
G 16	8° 51'	27° 13'
G 17	8° 51'	27° 16'
G 18	8° 52'	27° 16'
G 19	8° 52'	27° 17'
G 20	8° 53'	27° 17'
G 21	8° 53'	27° 20'
G 22	8° 50'	27° 20'
G 23	8° 50'	27° 19'
G 24	8° 49'	27° 19'
G 25	8° 49'	27° 18'
G 26	8° 46'	27° 18'
G 27	8° 46'	27° 16'
G 28	8° 45'	27° 16'

Les côtés de ces périmètres sont des arcs de méridiens ou de parallèles joignant deux sommets successifs sauf pour le périmètre E où les lignes qui joignent les points 16 et 17 et les points 20 et 21 correspondent au tracé de la frontière libyenne.

Des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures portant en totalité ou en partie sur les périmètres ainsi définis peuvent être déposées auprès du Gouvernement, (direction de l'énergie et des carburants).

ANNONCES

14 juin 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Corneille. Titre : « L'avenir de Corneille ». Siège social : Corneille (Aurès).

19 juin 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union sportive de Draria (U.S.D.) ». Siège social : Café du Progrès à Draria.

26 juin 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Croissant rouge algérien — Secteur de Châteaudun du Rhumel ». Siège social : Châteaudun du Rhumel.

1 juillet 1963 — déclaration faite à la sous-préfecture de Miliana sous le n° 501. Titre : « Djendjel Club Athlétique ». But : Pratique des exercices physiques et notamment le football — Préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : Lavigerie Café des sports.

10 juillet 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Teniet-El-Haâd. Titre : « Association familiale « Dar Ouledna ». Siège social : Teniet-El-Haâd.

10 juillet 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5727. Titre : « Jeunesse sportive Saint-Eugénoise ». But : Développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes garçons, préparer au pays des hommes robustes et plus tard de vaillants soldats, et de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : Café de la Petite Bourse à Saint-Eugène Alger.

16 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union nationale des arts plastiques ». Siège social : Parc Gatliff (Beaux-arts) à Alger.

18 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union des associations culturelles de l'Eglise réformée en Algérie ». Siège social 31, rue Réda Houhou Alger.

24 juillet 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Comité de quartier Caïd El Bab et cité El Azhar ». Siège social : Djenane Caïd El Bab n° 42 Birkadem.